

ARRÊTÉ N° ARR_2023_0891_PV_RD470_VILLARDS-D'HERIA

Portant permission de voirie sur un ouvrage du domaine public routier départemental

Service : PPR - ROUTES - SDEE - ARD SAINT-CLAUDE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** la demande de Monsieur Rachid BELFODIL, dirigeant de la société Accro Viaduc Aventure domicilié 12 place Charles de Gaulle, 63220 ARLANC, en date du 26 juin 2023 en vue d'utiliser la partie intérieure du viaduc de VILLARDS-D'HERIA (Route Départementale 470) pour y installer et exploiter les équipements constitutifs d'un parcours acrobatique, et d'utiliser un délaissé d'environ 1 000 m² situé le long de la Route Départementale 297, pour le stationnement de sa clientèle ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;
- VU** Le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 à L113-7 ;
- VU** Le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L2121-1 à L2122-5 ;
- VU** Le règlement de voirie départementale approuvé le 28 mai 2010 ;
- VU** L'arrêté en vigueur de délégation permanente de signature consentie à M. le Chef de l'Agence Routière Départementale de Saint-Claude ;
- VU** La convention d'occupation temporaire passée le 05 juillet 2013 avec la Communauté de communes Jura Sud, et dont la nouvelle Communauté de communes appelée « Terre d'Emeraude » n'a pas demandé le transfert à son profit ;
- VU** L'état des lieux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 AUTORISATION D'OCCUPATION

Le bénéficiaire est autorisé :

- à installer sur le domaine public routier de la RD 470 – partie inférieure du viaduc de VILLARDS-D'HERIA et à exploiter les équipements constitutifs d'un parcours acrobatique. Ils figurent sous forme d'ateliers décrits en annexe I de l'arrêté,
- à utiliser une surface d'environ 1000 m² située à proximité de la RD297 telle que reportée en jaune sur le plan joint en annexe II, pour le stationnement de la clientèle et pour y implanter une construction provisoire légère dans la limite de 12 m² de Surface Hors Œuvre Brute sous réserve du respect des règles d'urbanisme.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 ÉTAT DES LIEUX

Le bénéficiaire est réputé avoir une parfaite connaissance des ouvrages et dépendances visés à l'article 1. Il devra effectuer, à ses frais exclusifs, tous aménagements et modifications requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir, après avoir obtenu l'accord des services du Département pour les exécuter.

ARTICLE 3 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

3.1 - Protection du viaduc

L'implantation de l'ensemble des éléments constituant les ateliers devra se faire exclusivement en utilisant les trous de coffrages laissés vides lors de la construction du pont (écarteurs de banches). Le bénéficiaire n'effectuera aucun forage supplémentaire, de quelque diamètre que ce soit dans le tablier (caisson en béton précontraint) ou dans les piles et culées du viaduc.

3.2 – Sécurité

Les réservations de 35 cm x 35 cm visibles en tête de pile et donnant accès à l'intérieur des appuis devront être condamnées provisoirement par le bénéficiaire dès lors que leur proximité avec la voie de progression du parcours risquerait de les rendre accessibles au public.

Les câbles tendus entre chaque pile devront être munis de dispositif les rendant visibles des aéronefs.

Le dispositif permettant l'accès à la pile n° 1 et donc aux ateliers du parcours devra être déposé en dehors des heures d'ouverture du site.

L'ensemble des installations du parcours devra répondre aux normes et règles de l'art en vigueur.

Le bénéficiaire devra faire vérifier ses installations par un bureau de contrôle agréé et fournir une copie de son rapport chaque année aux services du Département.
--

3.3 – Stationnement

Le bénéficiaire utilisera l'accès à l'aire de stationnement existant et n'est pas autorisé à le modifier sauf accord des services du Département.

Le stationnement des véhicules de la clientèle ou du personnel devra s'effectuer sur l'emplacement défini à l'article 1. Il devra être organisé par l'occupant de façon à maintenir le libre accès à la propriété riveraine situé à l'amont de l'aire de stationnement.

3.4 – Entretien

Le bénéficiaire devra maintenir les lieux en parfait état de propreté et assurer à ses frais l'évacuation des déchets de toute nature résultant de l'utilisation du parcours.

ARTICLE 4 SIGNALISATION

La signalisation du site s'effectuera en application de l'instruction interministérielle n° 82-31 du 22 mars 1982 par la mise en place de panneaux de signalisation directionnelle de position, sur les mâts appartenant au Département, aux carrefours suivants :

- RD 27 et RD 297 (dans les deux sens de circulation).

- RD 470 RD 297^{E1} (pour les usagers en provenance de St Claude).

La fourniture et le renouvellement de cette signalisation seront à la charge de bénéficiaire.

Les panneaux de signalisation, leurs dimensions, les caractéristiques de l'écriture autorisée ainsi que les conditions de pose ne peuvent être changés sans l'accord préalable des services du Département.

Un panneau d'affichage d'une dimension maximale de 1,50 mètre par 1,00 mètre implanté sur l'aire de stationnement indiquera le numéro de téléphone du responsable en cas de problème et rappellera les consignes élémentaires de sécurité.

Toute publicité sur l'ouvrage (viaduc) ou sur toute autre dépendance et autre dépendance du domaine public départemental, est interdite.

ARTICLE 5 EXPLOITATION ET ENTRETIEN DE L'OUVRAGE PUBLIC (VIADUC)

Dans l'hypothèse où une opération d'entretien, de réparation ou d'inspection périodique de l'ouvrage d'art nécessiterait une interruption temporaire de l'activité, le Département avisera le bénéficiaire de la date et de la durée de celle-ci avec un préavis d'au moins un mois.

Si nécessaire, le bénéficiaire devra procéder à ses frais à une dépose partielle de ses installations pour faciliter les interventions du Département et ne pourra en aucun cas prétendre à une indemnité en compensation de la perte d'activité.

En cas d'urgence avérée, le délai de préavis ne s'applique pas, et l'occupant est tenu de suspendre son activité à première réquisition.

ARTICLE 6 RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de son activité, y compris ceux causés par sa clientèle.

Il devra couvrir sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance solvable et fournira une copie du contrat correspondant avant la mise en service des installations, puis chaque année avant le démarrage de la période annuelle d'exploitation.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par le Département comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 RETRAIT DE L'AUTORISATION, RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée ou modifiée à tout moment dans l'intérêt du domaine public routier sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle peut également être retirée à tout moment, sans préavis, en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses ou conditions de la présente convention et notamment :

- en cas de cession partielle ou totale de l'autorisation.
- en cas d'usage des installations implantées, dans des conditions non conformes à celles définies dans la présente convention.
- en cas de cessation de l'usage des installations.
- en cas d'inexécution ou d'exécution partielle ou insuffisante des engagements techniques ou financiers de l'occupant énoncés dans la présente.

L'occupant est informé du retrait par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'occupant peut à tout moment, en respectant un délai de préavis de 3 mois demander la résiliation avant son terme de la présente.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, la remise en état du site sera effectuée par le Département aux frais du bénéficiaire, à l'expiration d'un délai de mise en demeure d'un mois notifié en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 8 DURÉE DE VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La présente autorisation est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, **jusqu'au 31 décembre 2027 inclus**.

Pendant cette durée, le Département garanti à l'occupant le libre accès à l'ouvrage d'art aux fins d'inspection, entretien et réparation de ses installations.

L'occupant devra solliciter la reconduction de la présente convention en recommandé avec accusé de réception au moins 3 mois avant son expiration.

En cas de non-renouvellement de l'autorisation, ou en cas de fin anticipée de celle-ci en application de l'article 7, l'occupant devra remettre en état le site et déposer l'ensemble de ses installations dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'autorisation.

Passé ce délai, la remise en état du site sera effectuée par le Département, aux frais de l'occupant, à l'expiration d'un délai de mise en demeure d'un mois notifié en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 9 REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL

L'occupation autorisée à l'article 1 est soumise à une **redevance annuelle forfaitaire de 400,00 euros** payable à réception du titre de recette émis par M. le chef du service de Gestion Comptable de Lons-Le-Saunier.

Le non-paiement d'une échéance entraînera automatiquement le retrait de la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article 7.

ARTICLE 10 RECOURS

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Conseil départemental du Jura - Sous-direction de l'exploitation et de l'entretien - 17, rue Rouget de l'Isle – 39300 Lons-le-Saunier. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Diffusion :

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de VILLARDS-D'HERIA pour information

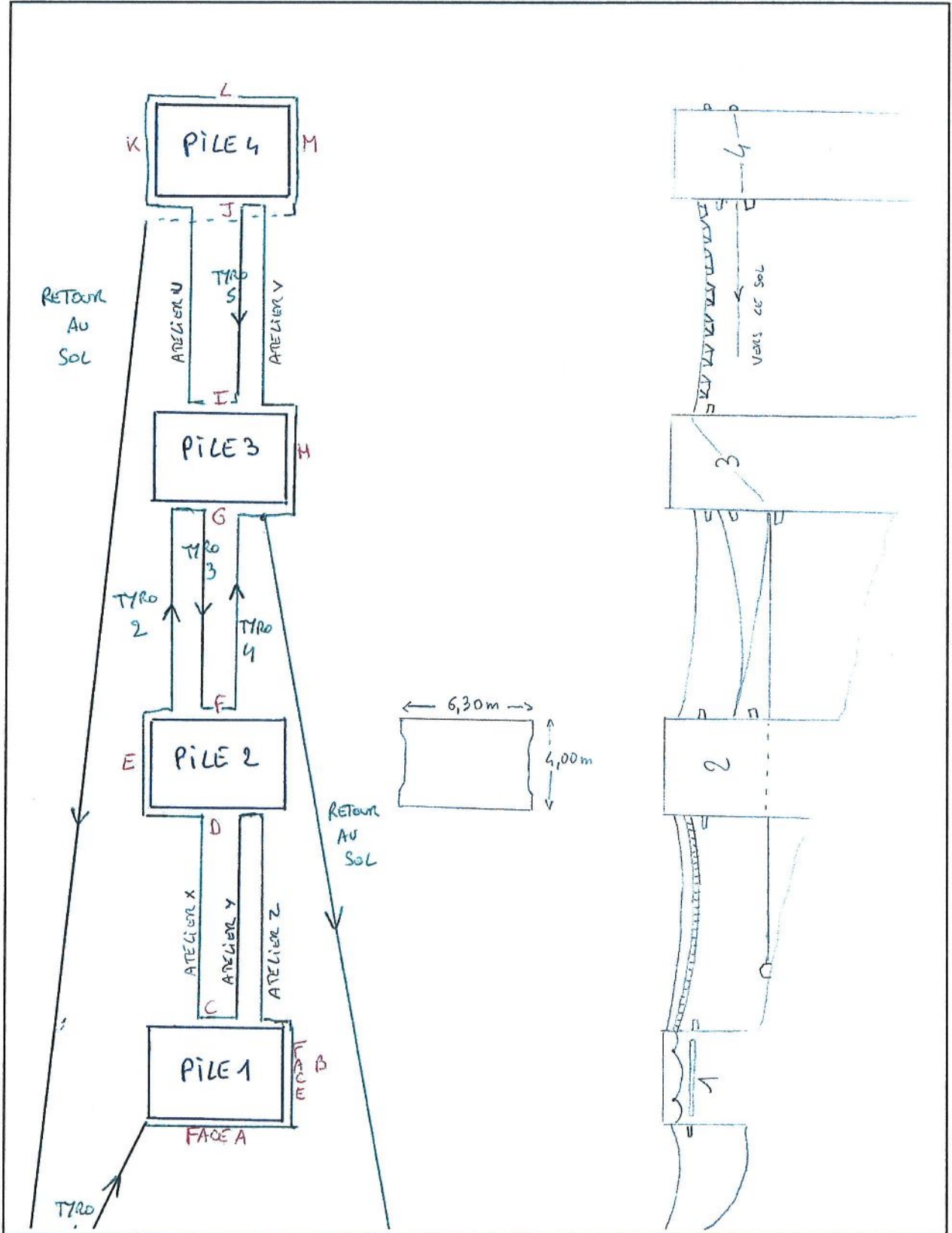
L'ARD SAINT-CLAUDE pour classement

SGFD pour information

Signature de l'arrêté



**ANNEXE I à la Convention d'occupation temporaire
du Viaduc de Villards d'Heria
(Croquis d'implantation)**



LEGENDE

Ligne de vie:

LV1: Ligne de vie n° 1

LVA: Ligne de vie face A

TYRO: Tyrolienne

Plates-formes:

PL1: Plate-forme n°1

PLC1: Plate-forme de côté n° 1

PLRD1: Plate-forme rallongée à droite n° 1

PLRG1: Plate-forme rallongée à gauche n°1

GPL1: Grande plate-forme n°1

Points d'ancrages:

⊙ Point d'ancrage principal

• Point d'ancrage secondaire

◐ Point d'ancrage de confort

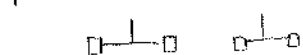
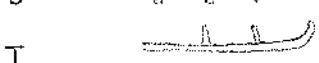
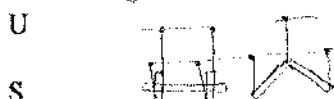
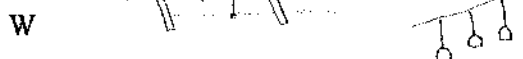
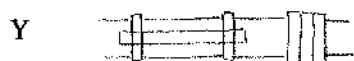
Câbles:

— Ligne de vie

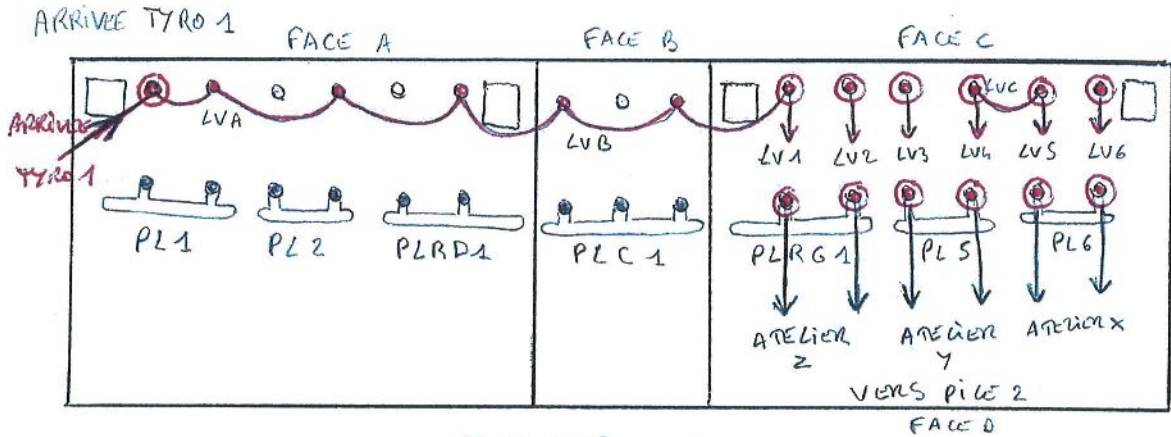
→ Tyrolienne

→ Câble porteur

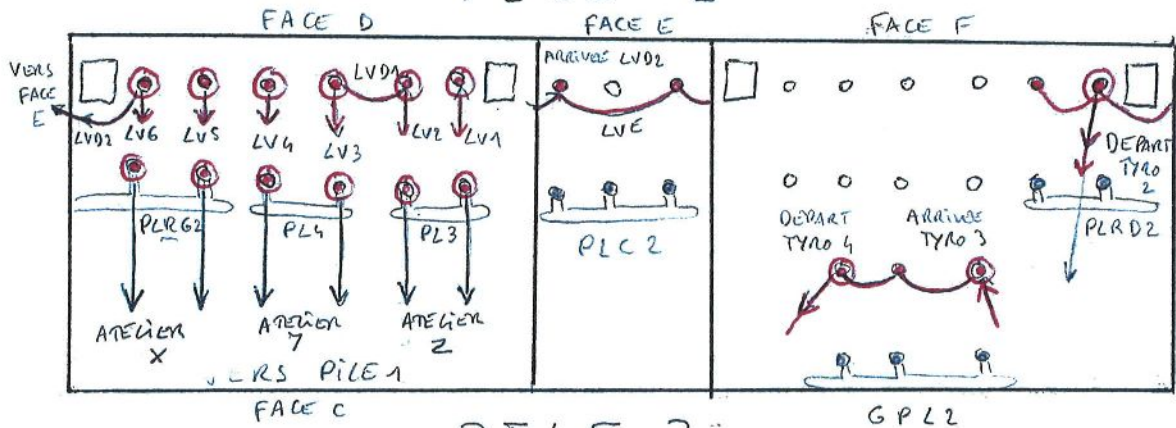
Ateliers:



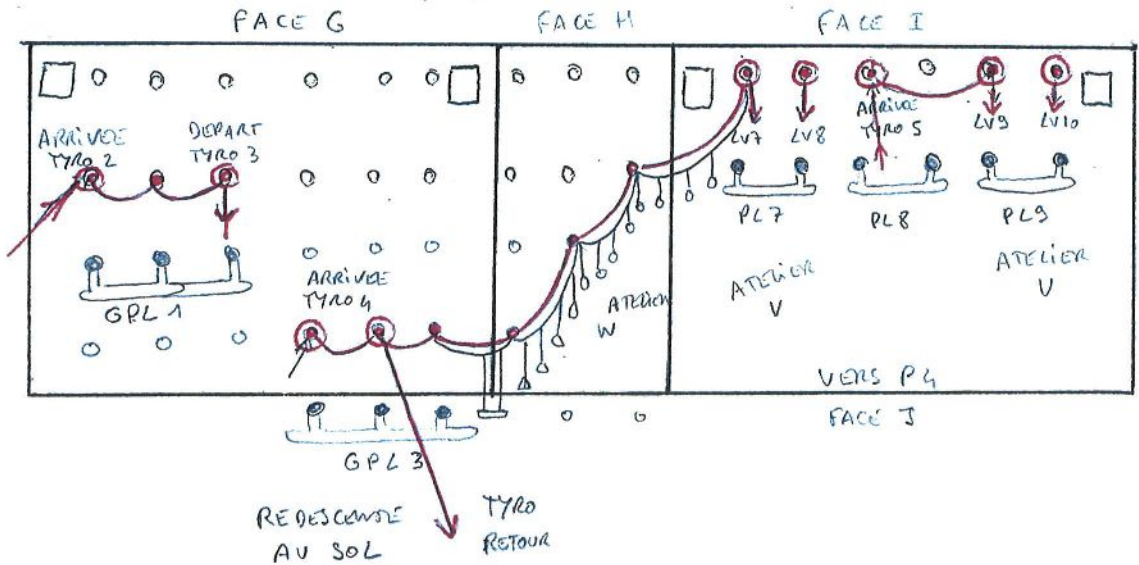
PILE 1



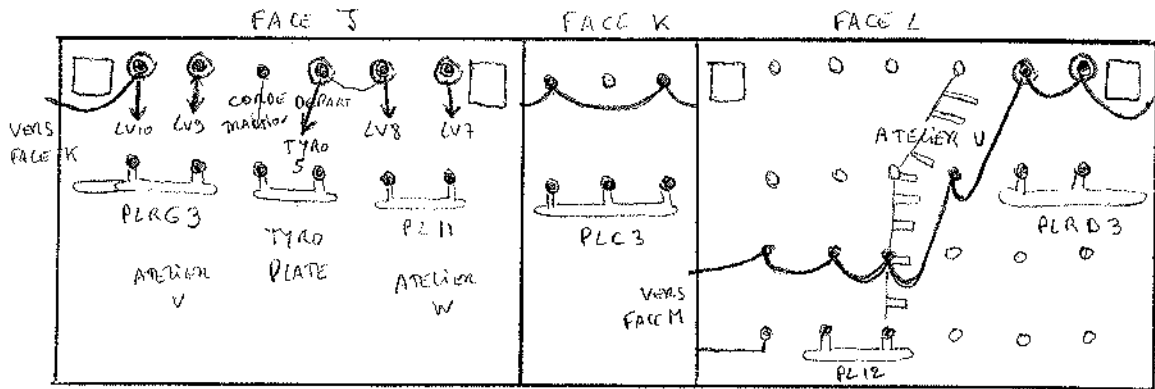
PILE 2



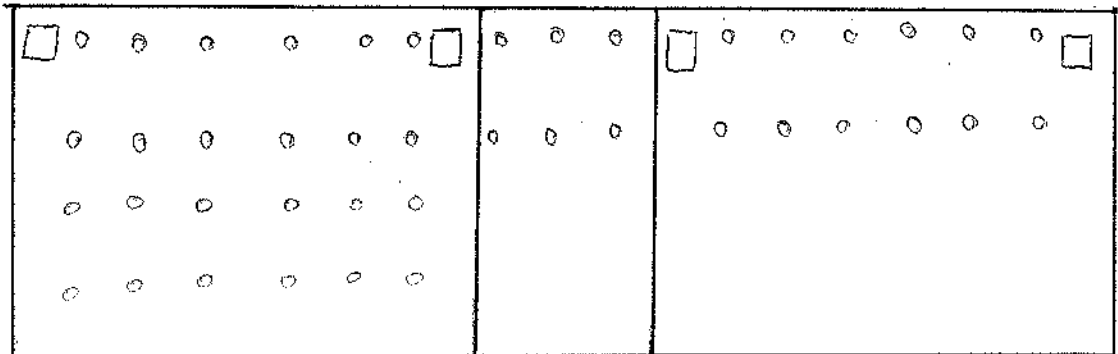
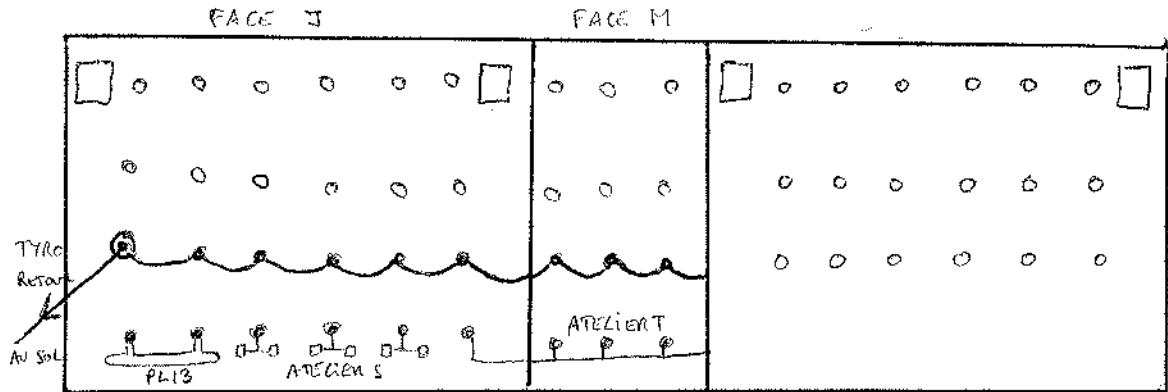
PILE 3



PILE 4



PILE 4



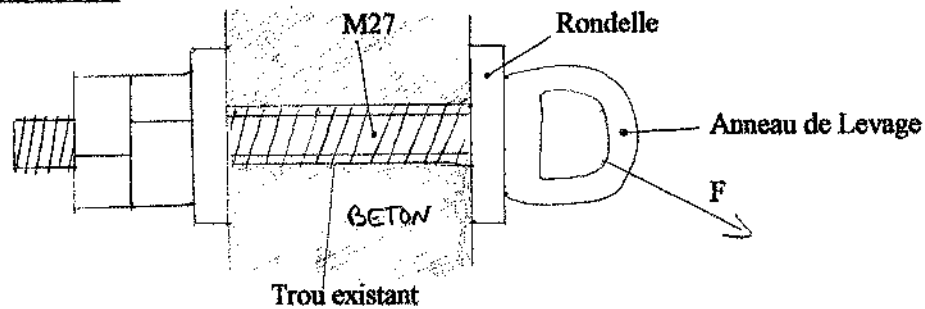
POINTS D'ANCRAGES. LIGNE DE VIE

Les points d'ancrages se feront par les trous de coffrage de \varnothing 30 mm.

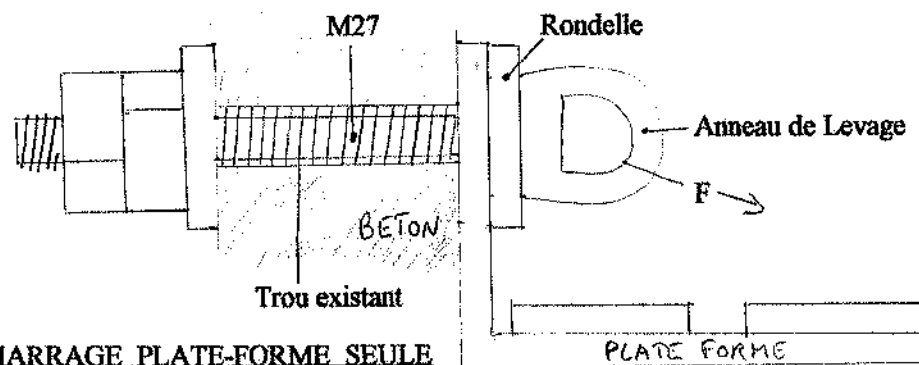
Une tige filetée M27 de classe 8.8 (charge de rupture : 38 tonnes)

serrée entre les 2 parois de béton à l'aide d'un anneau de levage femelle (charge de rupture: 25 tonnes) et d'un écrou et contre écrou formeront l'ensemble de l'ancrage.

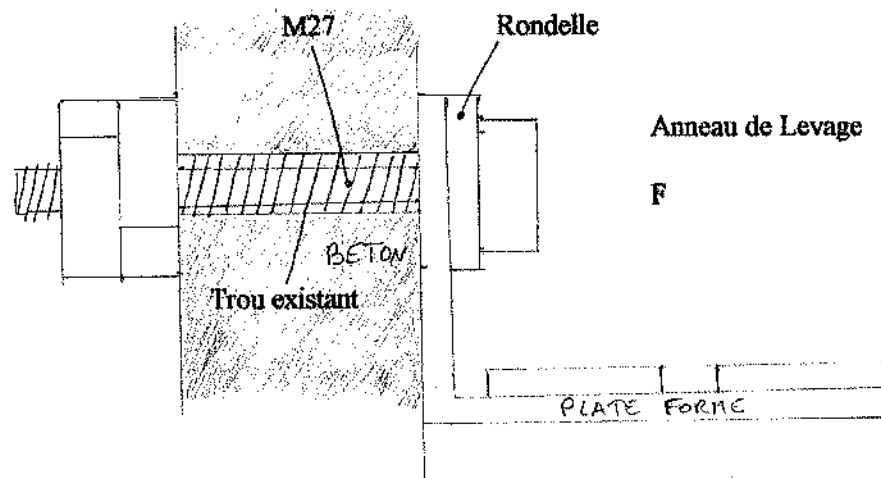
AMARAGE



AMARRAGE CABLE PORTEUR + PLATE-FORME



AMARRAGE PLATE-FORME SEULE





**ANNEXE II à la Convention d'occupation temporaire
du Viaduc de Villards d'Heria
(Aire de stationnement)**

